

ARRETE N° 124_AM_2024

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DE L'OPERATION
« NETTOYONS LA NATURE »

LE 7 JUIN 2024

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213- 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU les articles R.411-26 et R.417-10 du Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 ;

CONSIDERANT L'accueil sur la commune de Jouques de l'opération « Nettoyons la nature » le vendredi 7 juin 2024 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité et la tranquillité publiques durant la période d'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de règlementer le stationnement en vue de la manifestation ;

A R R E T E

ARTICLE 1 *AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC*

1.1 L'opération « Nettoyons la nature » aura lieu le vendredi 7 juin 2024 de 12 heures à 18 heures sur la commune de JOUQUES.

1.2 A l'issue du ramassage des déchets, l'ensemble des participants se regroupera à 15 heures 30 au niveau les colonnes enterrées, peu de temps avant la sortie des élèves de l'école primaire, afin d'y déposer ce qui aura été récolté.

ARTICLE 2 *STATIONNEMENT*

À cet effet, l'usage de 6 places de stationnement sur le parking des Anciens Combattants, devant les colonnes enterrées du parking et comme désigné sur le plan ci-dessous par un carré rouge rayé, sera laissé interdit du jeudi 6 juin à 17 heures au vendredi 7 juin à 18 heures.



ARTICLE 3 *MESURES DE SECURISATION*

Les services municipaux seront tenus de prendre les dispositions de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation, et de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée. La présence de secours devra être adaptée à l'importance de la manifestation.

ARTICLE 4 *MATERIALISATION*

La matérialisation du présent arrêté est effectuée au moyen de panneaux réglementaires 7 jours avant la manifestation par les services techniques.

ARTICLE 5 ***SANCTIONS ET MISE EN FOURRIERE***

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de poursuites pénales. La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

ARTICLE 6 ***EXECUTION***

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Fait à Jouques, le 14 mai 2024

Le Maire,

Eric GARCIN

